



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA REGION RHONE ALPES

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes

Service Connaissance Etudes Prospective Evaluation

Unité Evaluation environnementale des plans, programmes et
projets

Lyon, le 7 - JUIN 2010

Référence : Q:\UEE\EIE\Projets\Avis AE projets\avis
projets tourisme
loisirs\Dossiers\38\La_Ferriere_telesiege_Oursiere\Av
is_definitif

Affaire suivie par : Sabrina VOITOUX
sabrina.voitoux@developpement-durable.gouv.fr
tél. 04 37 48 36 37 - fax : 04 37 48 36 31

Avis de l'autorité environnementale (En application de l'article L122-1 du code de l'environnement et du Décret 2009-496)

Projet de création du télésiège de l'Oursère sur la commune de La Ferrière - station des Sept Laux - (38)

En application de la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et de la sortie du décret n° 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement et compte tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, le projet de création du télésiège de l'Oursière sur la commune de La Ferrière est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-1 du code de l'environnement. L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Le présent avis devra être porté à la connaissance du public, et donc joint à l'enquête publique, conformément à l'article R. 122-14 du code de l'environnement

Le dossier a été déclaré recevable et soumis à l'autorité environnementale le 04 mai 2010.

1) Présentation du demandeur, de son projet et du contexte de la demande

Le télésiège de l'Oursière assure, sur la station des Sept Laux, la liaison entre le secteur du Pleynet, situé sur la commune de La Ferrière, et les secteurs Prapoutel et Pipay. L'autorité organisatrice du domaine skiable, le SIVOM des Sept Laux, a décidé d'entreprendre le remplacement de ce télésiège construit en 1987, en vue de sa modernisation. Après étude de variantes d'axes, il a été décidé de mettre en place ce télésiège entre la gare de départ actuelle, dont la plateforme sera abaissée pour optimiser les flux, et une nouvelle zone d'arrivée. En effet, PJ :
Copie à

Présent
pour
l'avenir

pour échapper aux contraintes liées aux chutes potentielles de blocs depuis la falaise située sous la gare actuelle, et s'affranchir des aléas avalancheux, la gare d'arrivée du nouvel appareil sera déportée d'une centaine de mètres vers le Sud.

2) Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'elle contient et des méthodes utilisées

2.1 État initial

Bien que les enjeux liés au projet apparaissent circonscrits, l'état initial aurait mérité des développements plus étayés permettant de justifier d'une analyse approfondie des impacts du projet sur le milieu environnant. Les dates et la méthodologie des inventaires ne sont pas précisées dans l'étude d'impact.

Alors qu'il est clairement mentionné dans l'état initial que l'aire d'étude concerne une zone humide inférieure à un hectare, répertoriée à l'inventaire départemental des zones humides pour le territoire de la commune de La Ferrière, aucune description n'est faite de cette zone abritant potentiellement des espèces patrimoniales, ni de ses conditions d'alimentation hydrologique.

2.2 Compatibilité du projet avec les plans et schémas directeurs

Le projet se situe en zone Ns du plan local d'urbanisme approuvé le 24 juin 2008, sur laquelle sont admises les constructions et installations liées à l'exploitation du domaine skiable.

En outre, le territoire de la commune est couvert par le schéma directeur de la région grenobloise : la station des Sept Laux s'inscrit dans un espace à dominante loisirs, où sont autorisés les aménagements et les équipements destinés à la fréquentation de loisirs.

Le projet se situe en dehors de tout périmètre de servitude d'utilité publique, conformément à la liste et au plan annexés au PLU de La Ferrière, en date du 27 février 2007.

Le remplacement du télésiège est donc compatible avec les documents d'urbanisme de la commune.

2.3 Les phases du projet

L'étude d'impact mériterait de préciser, pour la phase chantier, les impacts du projet sur l'environnement, notamment en présentant le descriptif du projet quant au démantèlement du télésiège actuel. La phase de travaux doit constituer un développement à part entière du dossier d'étude d'impact.

2.4 Les enjeux environnementaux du projet

Les principaux enjeux suivants inhérents au projet sont les suivants :

- le projet se situe en zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « Massif de Belledonne, chaîne des Hurtières » ; la partie amont du télésiège est contenue dans la zone de type I « Landes du col des Oudis » et la partie aval du télésiège jouxte la zone de type I « Montagne du Gleysin »,
- l'étude d'impact mentionne, sans la localiser, la présence dans la zone d'étude d'une zone humide inférieure à 1 ha.

3) Analyse de la prise en compte de l'environnement dans la définition et la perception du projet

3.1 Analyse des impacts et adéquation des mesures de réduction et de compensation envisagées

Les effets directs et indirects du projet sur l'environnement liés à l'augmentation de la fréquentation du site par les skieurs ne sont pas pris en compte.

L'étude d'impact mentionne, sans la localiser ni la caractériser, la présence dans l'aire d'étude d'une zone humide inférieure à 1ha. Or, conformément à l'article L211-1-1 du code de l'environnement, la préservation et la gestion durable des zones humides définies à l'article L211-1 sont d'intérêt général. Les espèces qui y sont présentes doivent être préservées dans leur intégrité mais également dans leurs conditions écologiques et hydrologiques de conservation. En outre, il est clairement préconisé dans le SDAGE Rhône-Méditerranée en vigueur de compenser la destruction de zone humide à hauteur de 200% de la surface perdue.

Il est précisé dans l'étude d'impact que des prospections approfondies ont été réalisées afin de rechercher la présence d'espèces végétales protégées sur la zone d'étude (Lycopode des Alpes, Ancolie des Alpes, Saussurée à deux couleurs) et qu'un contrôle floristique sera réalisé avant le début des travaux. Cette précaution est essentielle.

L'étude d'impact mentionne l'absence d'oiseaux à vol lourd sur l'axe du télésiège. Toutefois, la fiche de la ZNIEFF de type I « Landes et col de l'Oudis » mentionne la présence du Tétrasyre. Dès lors, l'étude d'impact devrait préciser si la zone d'étude constitue une zone de chant, de reproduction ou d'hivernage pour le Tétrasyre. C'est pourquoi un diagnostic des habitats de reproduction, tel que préconisé dans le cadre du plan d'actions régional en faveur de cette espèce, aurait dû compléter l'état initial. Le dossier prévoit la mise en place de dispositifs d'effarouchement de l'avifaune sur les câbles du nouvel appareil.

Le projet de remontée mécanique est situé hors carte d'aléas établie pour la commune de La Ferrière en date du 3 décembre 2007. Il est cependant situé en zone de risque fort d'avalanche par endroits sur la carte de l'arrêté R11-3 du 29 décembre 1987. Le service de restauration des terrains en montagne s'est toutefois prononcé favorablement au projet, considérant que l'étude ASI sur les alés avalancheux et l'étude SAGE relative à l'adaptation géotechnique répondaient correctement à la prise en compte des risques naturels.

Les travaux se déroulent sur un site déjà fortement impacté par l'actuel domaine skiable. Dans ce contexte, les impacts paysagers peuvent être considérés comme mineurs à l'échelle du versant.

3.3 Justification du projet

Les contraintes d'exploitation de l'appareil actuel, avec une gare d'arrivée en secteur de falaises, difficiles à sécuriser, ont été à l'origine de la recherche de variantes de tracés et de secteurs d'arrivée pour s'en affranchir. Afin d'échapper aux contraintes liées aux chutes potentielles de blocs depuis la falaise située sous la gare actuelle, la gare du futur appareil sera déportée d'une centaine de mètres vers le Sud et remontée d'une centaine de mètres également pour permettre la bascule vers les Oudis. Cette nouvelle implantation permet également de se soustraire à des zones potentiellement avalancheuses que traverse l'appareil actuel.

3.4 Résumé non technique

L'étude d'impact comprend un résumé non technique clair et précis, mais insuffisamment détaillé, puisque ne reprenant pas toutes les thématiques des différents chapitres de l'étude d'impact. Or, un résumé non technique a pour finalité de donner à un lecteur non spécialiste une vision synthétique de l'ensemble des sujets à traiter dans l'évaluation environnementale : état initial, options retenues par comparaison avec d'autres scénarios envisageables, impacts environnementaux prévisibles, mesures envisagées pour maîtriser les impacts négatifs.

4) Avis conclusif de l'autorité environnementale

D'une manière générale, l'étude d'impact est claire. Elle est complète et proportionnée aux enjeux. Toutefois, si l'ensemble des thématiques imposées par le code de l'environnement en son article R 122-3 sont traitées, elles ne sont pas approfondies dans leur analyse. Notamment, l'état initial aurait mérité d'être mieux étayé quant à la méthodologie des inventaires. Le descriptif de la zone humide identifiée sur l'aire d'étude, ainsi que l'impact relatif au Tétrasyre auraient dû être précisés et argumentés.

Pour le Préfet de région, autorité environnementale et par délégation,
Pour le Directeur Régional et par délégation,
Le chef de Service CEPE

Philippe GRAZIANI


